****

**Institut de Droit des Affaires Internationales**

**MASTER 1 2023-2024**

*TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT DES SÛRETÉS*

**M. R. AZEVEDO**

**Maître de conférences à l’Université de Montpellier**

*Chargée de travaux dirigés : Madame Alaa ABD EL HAFIZ*

**Séance 2. La formation du contrat de cautionnement**

***Résoudre les cas pratiques suivants***

***CAS PRATIQUE N° 1***

Monsieur Jean, ayant pour prénom Andy, a emménagé durablement dans son nouvel appartement à Montpellier en août 2019, afin de commencer ses études, après avoir conclu un bail auprès d’un particulier, lequel mène la vie paisible de conseiller en investissements auprès de la banque Orlui. La location a bien failli être empêchée, mais heureusement Andy a pu compter sur le soutien d’un oncle éloigné, Monsieur Cistant, qui s’est engagé en tant que caution du bail.

L’acte sous seing privé contenant le cautionnement était simplement rédigé comme suit : des clauses préimprimées mentionnaient que la caution s’engageait auprès du bailleur à payer « *les dettes issues du bail consenti à M. Gens* ». M. Cistant, qui n’en est pas à son premier essai, avait complété l’acte de la mention manuscrite suivante : « *En me portant caution d’Andy Jean, dans la limite de la somme de vingt-mille euros couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de cinq ans, je m’engage à rembourser au bailleur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si Andy Jean n’y satisfait pas lui-même*. » — et avait ensuite apposé sa signature. Les jours passent, et un coup du sort aussi dramatique qu’imprévisible se produit : Andy Jean se retrouve être insolvable. ***Le bailleur pourra-t-il demander paiement à la caution ?***

L’infortune d’Andy ne touche pas uniquement son bailleur : il se trouve que pour emménager Andy avait conclu auprès de sa banque un prêt, pour s’acheter entre autres un canapé et du matériel informatique — prêt que bien évidemment M. Cistant avait cautionné. Le cautionnement, conclu sous seing privé, contenait deux mentions manuscrites, écrites de la main de la caution : « *En me portant caution d’Andy Jean, dans la limite de la somme de cinq mille euros couvrant le paiement du principal et pour la durée de deux ans, je m’engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus si Andy Jean n’y satisfait pas lui — même*. » en page 1, et « *En renonçant au bénéfice de discussion défini à l’article 2298 du Code civil et en m’obligeant solidairement avec Andy Jean je m’engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu’il poursuive préalablement Andy Jean* » en page 5. Il avait ensuite signé en page 1, juste après la première mention. La banque, après avoir compris que l’emprunteur serait défaillant, décide d’oublier celui-ci et d’agir directement contre M. Cistant. ***Analysez la situation.***

***CAS PRATIQUE N° 2***

Sabrina, la fille des époux Dupont, a acheté une Fiat 500 d’occasion à Kenza, une amie, qui accepte d’échelonner les paiements. Ainsi, par acte sous seing privé du 10 octobre 2021, Sabrina s’est engagée à régler le montant total de son achat en dix mensualités de 350 euros chacune, à compter du 10 novembre 20221. Par acte sous seing privé du même jour, les époux Dupont se sont portés cautions de la dette de leur fille, en indiquant tous deux la mention manuscrite « Bon pour cautionnement », suivie de leur signature.

***Dès le lendemain, après réflexion, les époux Dupont s’interrogent sur la validité d’un tel cautionnement et viennent vous demander conseil.*** *Vous analyserez la situation en considérant le cautionnement conclu, d’une part, le 10 octobre 2021 et, d’autre part, le 10 janvier 2022.*

***CAS PRATIQUE N° 3***

M. Prudent est à la fois associé et dirigeant d’une société de vente de trottinettes électriques créée en 2016. Le succès est tel qu’en 2017, M. Prudent décide d’agrandir ses locaux en contractant un prêt auprès de la Banque Casscou et engage un nouveau manager. Suite aux choix stratégiques déplorables de cette nouvelle recrue, M. Prudent se voit contraint de contracter auprès de la banque un prêt de trésorerie.

La situation de la société continue à se dégrader, si bien que la banque finit par exiger de M. Prudent qu’il s’engage en qualité de caution afin de garantir le remboursement de ses prêts, en le menaçant, en cas de refus, de rompre les concours bancaires consentis. M. Prudent a alors accepté, car il savait très bien que, sans le maintien de ces apports bancaires, la situation de la société allait rapidement se détériorer et que l’entreprise serait soumise à une procédure collective.

Ce qu’il craignait se produisit malgré le maintien des crédits : la société fut placée en liquidation judiciaire le 15 septembre 2018. La banque a alors appelé M. Prudent en paiement, conformément au contrat de cautionnement. ***Ce dernier cherche un moyen de remettre en cause cet engagement. Que pouvez-vous lui conseiller ?***